



Règlement 631-01 modifiant le règlement
273-90 sur le zonage pour le rendre
conforme au plan d'urbanisme

fenêtre sur le
FLEUVE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Répartition du territoire en zones

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement de la zone 627 par les zones 665 et 666 montrées sur le plan produit en annexe A.

2. Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la zone 627 et par l'ajout des zones 665 et 666 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B ;
- 2° par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « habitation unifamiliale jumelée » afférente à la zone 617.

3. Concordance

Le paragraphe 13 de l'article 2 et le titre de l'article 8.9 du règlement 273-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sont modifiés par le remplacement du mot et des chiffres « et 627 » par les chiffres « ,665 et 666 ».

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 mars 2001

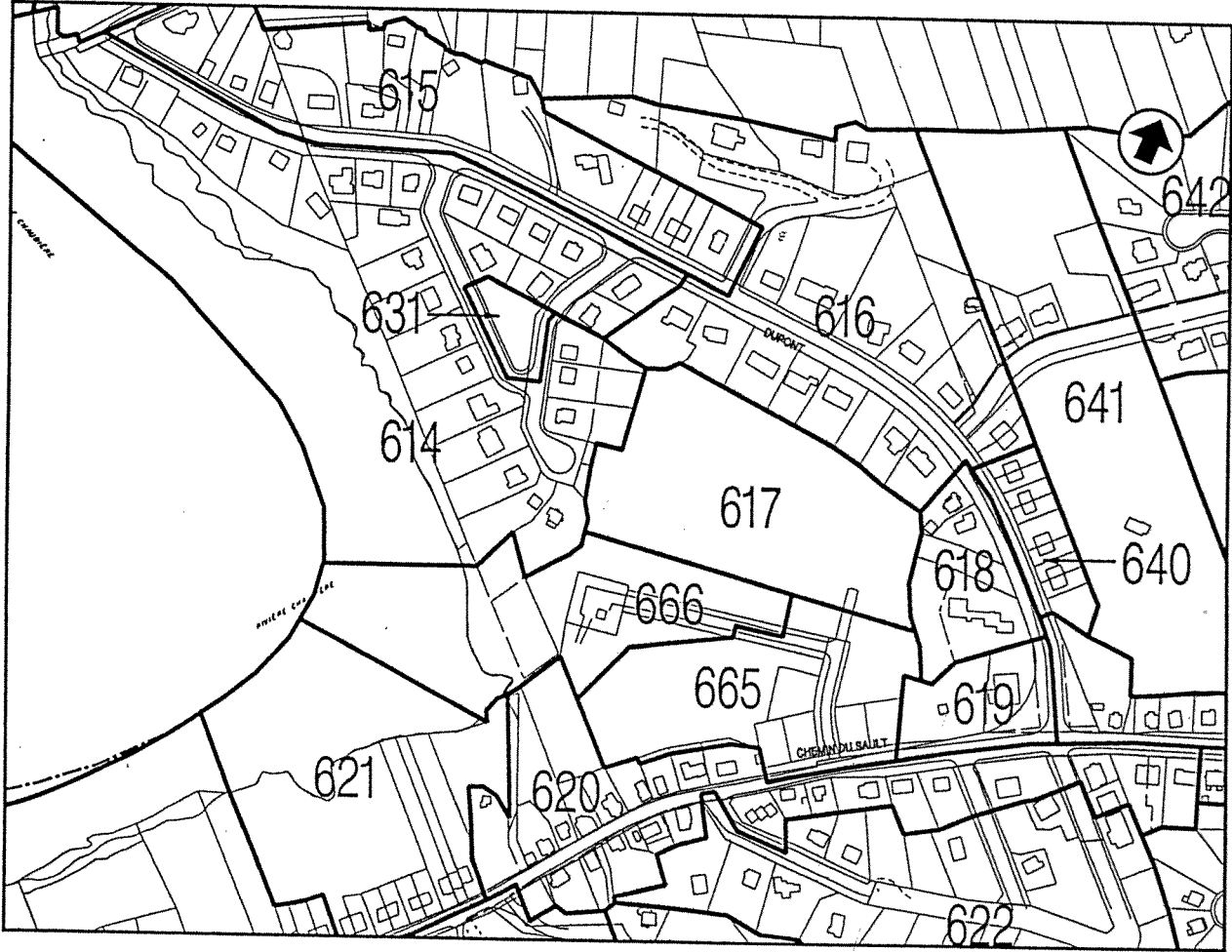
(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 MAI 2001



PROPOSÉ



PROJET					
ZONE :	665	666			
DOMINANTE :	R	R			
HABITATION					
- habitation unifamiliale isolée					
- habitation unifamiliale jumelée					
- habitation unifamiliale en rangée					
- habitation bifamiliale isolée	•				
- habitation bifamiliale jumelée	•				
- habitation bifamiliale en rangée					
- habitation multifamiliale (3 et plus)		•			
- habitation collective					
- habitation dans un édifice commercial					
- maison mobile					
INDUSTRIE					
- industrie lourde					
- industrie légère					
- industrie artisanale					
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE					
- entreposage et vente en gros					
- construction et travaux publics					
- entretien et réparation de véhicules					
- activités para-industrielle lourde					
TRANSPORT/COMMUNI./SERVICE PUBLIC					
- transport					
- stationnement					
- infrast. de communication et de services publics					
COMMERCE					
- vente au détail : produits divers					
- vente au détail : produits de l'alimentation					
- vente au détail : automobiles et embarcations					
- poste d'essence					
SERVICES					
- services professionnels et d'affaires					
- services personnels					
- services gouvernementaux					
- services commerciaux					
USAGES COMMUNAUTAIRES					
- services communautaires régionaux					
- services communautaires locaux					
EQUIPEMENTS DE LOISIRS					
- loisir intérieur					
- loisir extérieur léger	•	•			
- loisir extérieur de grande envergure					
- loisir commercial					
AUTRE USAGE PERMIS					
USAGE NON PERMIS					
NORMES D'IMPLANTATION					
- hauteur maximum : en étage	2	3			
- hauteur minimum : en étage	2	2			
- coefficient d'occupation du sol maximum	-	-			
- coefficient d'emprise au sol maximum	0,4	0,4			
- marge de recul avant (minimum / maximum)	7,5	7,5			
SUPERFICIE DE PANCHER PAR BÂTIMENT	- édifice commercial minimum	-	-		
	- édifice commercial maximum	-	-		
	- édifice à bureaux minimum	-	-		
	- édifice à bureaux maximum	-	-		
	- édifice industriel minimum	-	-		
	- édifice industriel maximum	-	-		
- type d'entrepotage extérieur (chapitre XII)	-	-			
- nombre de logements maximum par bâtiment	2	6			
NOTE(S)					
	70	71			
	71				
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)					
V	I,II				
	III,V				
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.					
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.					
•	•				